



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N°635 – SG – 2019 du 27 AOUT 2019

Portant versement en 2019 de l'allocation compensatrice de **Taxe d'Habitation** revenant aux communes, au département et aux EPCI de Mayotte au titre de l'année 2018 s'agissant du **volet « Compensation exceptionnelle pour perte de produits de -TH 2018»**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique , notamment son article 137 ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 94

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courrier de la Direction Régional des Finances Publiques de Mayotte à Monsieur le préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de 3 047 418,00€ (TROIS MILLIONS QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT DIX HUIT EUROS) versé en 2019 aux collectivités locales de Mayotte correspondant à l'allocation compensatrice au titre de l'année 2018 de la Taxe d'Habitation s'agissant du volet « Compensation exceptionnelle pour perte de produits de TH 2018 » se décompose comme suit :

Pour les communes de Mayotte : 2 596 228,00€

Pour les EPCI de Mayotte : 451 191,00€

Article 2 : Ce montant est versé en une seule fois dans sa totalité selon la ventilation par collectivités comme suit :

**Répartition de l'allocation compensatrice de
Taxe d'Habitation
Volet « Compensation exceptionnelle pour perte de produits de TH2018 »**

COLLECTIVITES (code INSEE)	Montant alloué sur l'exercice 2019
601 ACOUA	18 176,00 €
602 BANDRABOUA	143 906,00 €
603 BANDRELE	82 830,00 €
604 BOUENI	15 003,00 €
605 CHICONI	42 787,00 €
606 CHIRONGUI	132 168,00 €
607 DEBENI	31 148,00 €
608 DZAOUZDI	320 059,00 €
609 KANI KELI	46 892,00 €
610 KOUNGOU	372 822,00 €
611 MAMOUDZOU	1 012 778,00 €
612 MTZAMBORO	79 899,00 €
613 MTSANGAMOUI	0,00 €
614 OUANGANI	20 734,00 €
615 PAMANDZI	138 727,00 €
616 SADA	49 487,00 €
617 T SINGONI	88 812,00 €
TOTAL TRÉSORERIE POUR LES COMMUNES	2 596 228,00 €
V602 CC DU NORD	92 028,00 €
V603 CC DU SUD	106 497,00 €
V615 CC PETITE TERRE	235 219,00 €
V617 CC CENTRE-OUEST	17 447,00 €
L611 CADEMA	0,00 €
TOTAL TRÉSORERIE POUR LES EPCI	451 191,00 €

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0301000, compte budgétaire 310701).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités et ampliation sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
Délégué du gouvernement
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général.
Edgar PEREZ

